

**CONVENTION
MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES**

**Commune de Saint-Médard-en-Jalles
Aménagement de la place de la République et de ses abords immédiats
Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, située Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2018-.....en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'une part,

La ville de Saint-Médard-en-Jalles, située Place de l'Hôtel-de-Ville 33160 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par M. Jacques Mangon, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2018-.....en date du

Ci-après dénommée « la ville »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de co-développement (Codev) 2018/2020, la ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole se sont engagées dans la requalification d'une partie de la place de la République et de ses abords immédiats.

Le parti d'aménagement retenu propose de redonner une unité à la place en simplifiant le nivellement, supprimant les ruptures, élargissant le parvis aux façades au-delà des chaussées périphériques. Les interventions visent également à intégrer toutes les fonctionnalités et multiplier les usages en libérant notamment le parvis nord du stationnement, aménageant des espaces jardinés et équipés pour des usages ludiques et de repos, réaménageant les chaussées périphériques au profit des modes doux (espaces partagés, trottoirs élargis), organisant et optimisant le stationnement le long des chaussées au droit des zones de commerces.

Le cœur de l'aménagement porte sur le parking des Martyrs de la Résistance, l'avenue Montesquieu, le parvis Nord et la partie Nord des voies latérales (cf. périmètre en annexe). La présente convention, et la délibération associée, portent sur les modalités techniques et financières de réalisation des ouvrages de ce périmètre.

Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, il paraît souhaitable que l'aménagement soit suivi par un maître d'ouvrage unique.

Dans ce contexte, les parties conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'aménagement, au sens de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Par ailleurs, il est prévu que Bordeaux Métropole assure partiellement le financement des équipements d'éclairage public, de compétence communale, par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel est applicable aux Métropoles en application de l'article L.5217-7 du CGCT.

A - Organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles

A.1 - Principe

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicité par la ville de Saint-Médard-en-Jalles pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique d'une première phase du réaménagement de la place de la République et de ses abords immédiats.

A.2 - Programme et estimation prévisionnelle

A.2.1 - Programme du projet

A.2.1.1- Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole

Le projet porte sur la place, du parvis du Carré des Jalles, du parking des Martyrs de la Résistance, de la section de l'avenue Montesquieu au droit de la place et de ses amorces sur les avenues de la Boëtie et Montaigne, de la partie Nord des voies latérales au Carré des Jalles.

Il prévoit la requalification complète de ces espaces et de leurs dépendances (sous-sol, murs de soutènement, clôtures et murets, trottoirs, plantations, réseaux d'assainissement, mobilier urbain standard).

Bordeaux Métropole prend également à sa charge :

- les frais de maîtrise d'ouvrage. Ils correspondent aux rémunérations de prestations réalisées afin d'assister le maître d'ouvrage dans sa mission et comprennent notamment les levés topographiques, études de trafic, études géotechniques, investigations des réseaux, diagnostics amiante/HAP, rémunération du coordonnateur sécurité,
- les frais de fonctionnement (notamment les indemnisations du préjudice commercial).

A.2.1.2- Les ouvrages relevant de la compétence de la ville réalisés par délégation

Les ouvrages et travaux relevant de la compétence ville se répartissent en quatre groupes :

- éclairage public,
- mobilier urbain,
- réseaux humides,
- réseaux secs.

Eclairage public

Le projet prévoit un éclairage spécifique de la place, participant à la composition générale de l'aménagement et répondant aux différents usages (marché, déplacements, manifestations ...).

Le projet d'éclairage repose sur deux points :

- des mobiliers spécifiques aux qualités scénographiques sur le parvis piéton (mâts de grande hauteur, projecteurs dans la fontaine à brume, luminaires sur la structure ludique),
- déclinaison de la charte de la ville pour l'éclairage standard en périphérie.

Mobilier spécifique

La place de la République accueille le marché hebdomadaire de la commune. Des mobiliers spécifiques à cet usage sont prévus :

- bornes foraines,
- clous-crochets servant d'accroches aux parasols des forains et de marquage permanent des emprises des étals.

Par ailleurs, la place accueillera sur sa partie ouest un espace planté dans lequel seront positionnés des mobilier ludiques :

- volumes en bois, faisant office d'assises et de jeux (prises d'escalade, cordes, parcours, assises informelles),
- brumisateurs incrustés dans le sol pour former une fontaine de brume.

Enfin, le projet intègre également les mobiliers suivants :

- grilles d'arbres,
- bornes de contrôle d'accès,
- sanitaire public.

Réseaux humides

Le projet prévoit la réalisation des réseaux humides nécessaires à l'arrosage, à la fontaine de brume, aux fontaines à eau, aux bornes foraines, au sanitaire public et au forage d'eau potable.

Ces prestations comprennent la fourniture et la mise en œuvre de chambres de comptage, regards, canalisations, bouche d'arrosage et système de brumisation, le raccordement aux réseaux existants, les essais d'étanchéité et de potabilité, la modification de l'existant (démolition et mise à niveau).

Réseaux secs

Le projet prévoit la réalisation des réseaux alimentant le mobilier connecté : équipements de fontainerie, bornes foraines, borne de contrôle d'accès, sanitaire public, forage d'eau potable, vidéosurveillance, sonorisation.

Ces prestations comprennent la fourniture et mise en œuvre de fourreaux, câbles, chambres de tirage, le raccordement aux réseaux existants, la modification de l'existant (déplacement de coffrets, reprise de branchement).

A.2.1.3- Les frais de maîtrise d'œuvre

Les frais de maîtrise d'œuvre seront répartis entre la ville de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole au prorata des coûts de travaux.

La commune prendra également en charge les frais de bureau de contrôle pour la structure ludique.

A.2.2 - Intervention hors du champ de la délégation d'ouvrage

Tous les travaux nécessaires au projet relevant de la compétence de la ville tels que les branchements en eau potable, les évacuations des eaux usées, les branchements pour la fourniture d'électricité ou de télécommunication d'équipement de compétence ville seront demandés aux concessionnaires et pris en charge par la ville.

L'indemnisation du préjudice commercial, les frais d'archéologie préventive sont pris en charge par Bordeaux métropole.

A.2.3 - Estimation des coûts de travaux et des frais de maîtrise d'œuvre

L'estimation des travaux s'élève à 4 595 026 € HT / 5 514 031 € TTC. Celle de la maîtrise d'œuvre à 346 392 € HT / 415 671 € TTC et celle de la maîtrise d'ouvrage à 190 552 € HT / 228 663 € TTC.

La répartition financière entre Bordeaux Métropole et la ville sera la suivante :

- équipements relevant de la compétence communale : 1 041 663 € HT / 1 249 996 € TTC
965 863 € HT / 1 159 036 € TTC de travaux et 75 800 € HT / 90 960 € TTC de maîtrise d'œuvre
- équipements relevant de la compétence métropolitaine : 3 899 755 € HT / 4 679 706 € TTC

3 629 163 € HT / 4 354 996 € TTC de travaux et 270 592 € HT / 324 710 € TTC de maîtrise d'œuvre et 190 552 € HT / 228 663 € TTC de maîtrise d'ouvrage

- équipements de compétence Bordeaux Métropole financés sur le CODEV 2 734 400 € HT / 3 281 281 € TTC,
- équipements de compétence Bordeaux Métropole financés sur le fonds d'intérêt communal, dont travaux préparatoires et équipements relevant de la régularisation des missions propriétés, plantations et mobiliers urbains 710 507 € HT / 852 608 € TTC,
- équipements relevant des missions de développement de l'aménagement numérique 120 400 € HT / 144 480 € TTC,
- équipements relevant de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Bordeaux - Saint-Aubin de Médoc 525 000 € HT / 630 000 € TTC,
- Le projet de BHNS Bordeaux - Saint-Aubin de Médoc emprunte la section de l'avenue Montesquieu comprise dans le périmètre de réaménagement de la place de la République et marque un arrêt sur la place. A ce titre, et sous réserve de la poursuite du projet suite à la suspension de la Déclaration d'Utilité Publique, une partie du coût de réaménagement de l'avenue sera imputée sur l'opération. A défaut, ce coût sera pris en charge en totalité sur le CODEV.

Les montants pourront varier en fonction des besoins en cours de travaux et des avenants pris en cours de marché sur accord de la maîtrise d'ouvrage puis du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

A.3 - Engagements des parties

A.3.1- Mission de Bordeaux Métropole

La mission de Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
2. Élaboration des études
3. Établissement des dossiers avant-projet qui devront être approuvés par la ville
4. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux objet de la convention
5. Notification à la ville du coût prévisionnel des travaux objet de la convention tel qu'il en ressort du marché attribué
6. Direction, contrôle et réception des travaux
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Actions en justice dans les conditions de l'article 6 du présent chapitre

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Notamment, Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblettes 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

A.3.2 - Engagements de la ville

La ville doit inscrire les crédits correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article A.2.3. Elle devra souscrire auprès des concessionnaires de réseaux, les branchements de ses ouvrages.

La ville prendra les arrêtés de circulation nécessaire au chantier et à l'aménagement définitif.

A.4 - Règles de gestion des contrats

La ville fera ses observations uniquement à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

A.5 - Remise des ouvrages

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution...) ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la ville (pour les travaux d'éclairage public, de mobilier spécifique, de réseaux humides et secs des équipements de compétence communale),
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers (pour le mobilier urbain standard et les travaux d'espaces verts).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages par Bordeaux Métropole mettant fin à sa mission de maîtrise d'ouvrage.

A.6 - Actions en justice - Assurances - Responsabilités

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la ville des ouvrages relevant de sa compétence dans les conditions prévues à l'article 5 du présent chapitre.

A ce titre, elle devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période de construction.

A compter de la remise en gestion des ouvrages, la ville fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la ville lors des expertises menées après la remise en gestion des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Bordeaux Métropole et la ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

La ville apportera son expertise technique en cas de litige sur les ouvrages dont elle a la garde et l'entretien.

La ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges (y compris introduits par des tiers ou relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage) ayant pour fait génératrice les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

B. Intervention de Bordeaux Métropole dans le financement des équipements de compétence ville

B.1 - Eclairage public

Bordeaux Métropole accepte de participer au financement des équipements d'éclairage public, par versement d'un fonds de concours forfaitaire calculé par référence au nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini, sous réserve du respect des règles de plafond ci-dessous précisées :

- 1 584,00 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),

- 1 782,00 euros par candélabre 8m <h ≤ 10m,
- 2 112,00 euros par candélabre > 10m,
- 1 273,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Si le matériel choisi par la ville a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la ville et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T applicable aux métropoles en vertu de l'article L.5217-7 du C.G.C.T et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant total du fonds de concours pourra être ajusté et ne pourra pas excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la ville.

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

B.2 - Autres équipements de compétence ville (mobilier spécifique, réseaux humides et secs des équipements de compétence communale)

Les travaux seront à la charge financière de la ville. Aucun fonds de concours ne sera consenti par Bordeaux Métropole.

C. Stipulations communes

C.1 - Rémunération

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour les missions effectuées dans le cadre de la présente convention, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

C. 2 - Paiements

C.2.1 - Modalités de paiement des travaux réalisés

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux relevant de la compétence communale à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 1 041 663 €HT / 1 249 996 €TTC.

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur sera à sa charge.

C.2.2 - Modalités de paiement de la part ville

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux stipulations des chapitres A et B de la présente convention, d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux relevant de la compétence de la ville tels que définis au chapitre A, déduction faite du fonds de concours consenti par Bordeaux Métropole en application du chapitre B.

Bordeaux Métropole mettra ainsi en recouvrement auprès de la ville les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire :

- 21 candélabres de 4 à 8 m de hauteur à 1 584,00 € soit 33 264,00 €

- 15 candélabres de 8 à 10 m de hauteur à	1 782,00 € soit 26 730,00 €
- 6 candélabres supérieurs à 10m de hauteur à	2 112,00 € soit 12 672,00 €

Total : 72 666,00 €

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole de 1 177 330 € TTC (1 249 996 € - 72 666 € montant du fonds de concours éclairage public).

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001 - 00215 - C3300000000 - 82 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 20% du montant prévisionnel à la signature de la convention soit 235 466 € TTC
- 30% du montant prévisionnel en janvier 2019 sur présentation du titre de recette soit 353 199 € TTC
- 30% du montant prévisionnel en décembre 2019 sur présentation du titre de recette soit 353 199 € TTC
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du titre de recette et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

C.3 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de notification à son co-contractant, par la dernière des parties à l'avoir signée, d'un exemplaire original de la convention. Elle prendra fin après clôture des comptes de l'opération, à l'exception de l'article A.6 qui ne prend fin qu'après expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux liés à l'opération ou de la fin desdits recours.

C.4 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord des parties, lequel sera formalisé par avenant.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, et restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

C.5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en trois exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour la ville de Saint-Médard-en-Jalles
Le Maire

**Saint-Médard-en-Jalles - Place de la République et abords immédiats
Périmètre d'aménagement**

